

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-193 du 15 septembre 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0177 relative au **projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable situé au lieu-dit Le Pré aux Loups sur la commune d'Hodent (95)**, reçue complète le 11 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à sécuriser un captage d'eau potable par la création d'un nouveau forage en complément du forage existant et que ce second forage est limité à un volume annuel maximal de 300 000 mètres cubes<sup>3</sup> ;

Considérant que le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes mais supérieur à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc de la rubrique 17b « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage projeté viendra en secours du forage existant et qu'il n'entraîne donc pas d'augmentation des prélèvements ;

Considérant que le forage projeté est créé pour capter la nappe profonde de la craie ;

Considérant que compte-tenu du volume prélevé, le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que selon le formulaire le projet n'est pas susceptible d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le forage projeté est susceptible d'impact notamment sur les zones humides et les éventuelles espèces protégées en présence, tant en phase d'exploitation qu'en phase de travaux, mais que ces incidences potentielles sur l'environnement et la santé seront examinés et

encadrées dans le cadre d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des connaissances disponibles à ce stade et des obligations réglementaires auxquelles le projet est par ailleurs assujéti, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable situé au lieu-dit Le Pré aux Loups sur la commune d'Hodent (95)**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.